

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE LA METROPOLE DU
GRAND PARIS POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE PROPRE
« Métropole Roule Propre ! »
dans le cadre du « Guichet Unique » des aides avec l'Etat
En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019**

L'aide « Métropole Roule Propre ! » vient compléter le dispositif de « prime à la conversion » de l'Etat et vise à permettre d'accélérer le renouvellement du parc de véhicules, comme mesure d'accompagnement à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine. Les aides financières proposées sont établies en fonction du revenu des ménages, afin de réduire le reste à charge.

Article 1 : Attributaires de la subvention

Les particuliers ayant leur résidence principale dans une des 131 communes de la métropole du Grand Paris sont éligibles aux subventions métropolitaines pour l'acquisition d'un véhicule « propre ».

Article 2 : Modalités d'intervention de la métropole du Grand Paris

Sont éligibles à une subvention dont les conditions sont présentées ci-après : Le bénéficiaire est propriétaire d'une voiture particulière ou d'une camionnette à détruire en remplacement d'un véhicule propre :

a) La destruction d'une voiture particulière ou d'une camionnette, détenue depuis au moins un an par le bénéficiaire et ayant fait l'objet d'une première immatriculation :

- i. Pour un véhicule thermique diesel, avant le 1^{er} janvier 2006 si le bénéficiaire de l'aide a une cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule nulle ou avant le 1^{er} janvier 2001 dans les autres cas ;
- ii. Pour un véhicule thermique essence, avant le 1^{er} janvier 1997 dans tous les autres cas.

Le véhicule doit être détruit dans un centre de destruction agréé, le véhicule ne doit pas être gagé, ne doit pas être endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et doit faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

b) Et le remplacement du dit-véhicule par l'un des types de véhicules suivants :

Une voiture particulière ou une camionnette au sens de l'article R.311-1 du code de la route ou appartenant à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 ; dite « propre ».

Sont concernés les véhicules électriques, hydrogènes, hybrides rechargeables et non rechargeables, ou fonctionnant au GNV (Crit'Air 0 et 1), émettant moins de 122 grammes de CO2 par kilomètres. Ce véhicule peut être neuf ou d'occasion. Il peut être l'objet d'une

acquisition ou d'un contrat de location d'une durée supérieure ou égale à deux ans. Le véhicule doit être immatriculé en France dans une série définitive.

Le montant total d'acquisition du véhicule ne doit pas dépasser les 50 000€ TTC, équipements intrinsèques compris (options supplémentaires non comprises).

Une aide dite « Métropole Roule Propre ! » est attribuée dans la limite d'une par personne jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La subvention est cumulable avec d'autres aides existantes, notamment l'aide d'Etat.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de l'aide prévue est déterminé selon les cas :

Pour la destruction d'un ancien véhicule mentionné au a) de l'article 2 et son remplacement par un véhicule dit « propre » :

- a) L'aide est plafonnée à **6 000€**, dans la limite de 50% du prix d'achat HT du nouveau véhicule, hors options et aides de l'Etat déduites, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le RFR/Part est compris entre 0 et 6 300€ ;
- b) L'aide est plafonnée à **5 000€**, dans la limite de 50% du prix d'achat HT du nouveau véhicule, hors options et aides de l'Etat déduites, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le RFR/Part est compris entre 6 301€ et 15 153 € ;
- c) L'aide est plafonnée à **3 000€**, dans la limite de 50% du prix d'achat HT du nouveau véhicule, hors options et aides de l'Etat déduites, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le RFR/Part est compris entre 15 154€ et 35 052€ ;
- d) L'aide est plafonnée à **1 500€**, dans la limite de 50% du prix d'achat HT du nouveau véhicule, hors options et aides de l'Etat déduites, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le RFR/Part est supérieur à 35 052€ ;

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne percevoir qu'une seule subvention de la métropole du Grand Paris par personne physique ;
- Remettre son ancien véhicule pour destruction dans les trois mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ; qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route;
- Ne pas céder le véhicule aidé dans les 6 mois suivant son acquisition ou avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres, dans le cas d'une voiture particulière ou d'une camionnette (défini au a) de l'article 2) ;
- Restituer le montant de la subvention dans les trois mois suivant la cession du véhicule en cas de non-respect des conditions précitées. Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

- S'engager sur l'honneur d'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;
- Autoriser la métropole du Grand Paris à le contacter, dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos que la métropole pourra exploiter pour promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels.
- Autoriser la métropole à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

Article 5 : Conditions d'attribution de cette subvention

Le dispositif suivra la procédure suivante :

ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER

Toute demande de subvention d'un particulier à la métropole du Grand Paris est effectuée par voie dématérialisée sur le site suivant : <https://www.primealaconversion.gouv.fr/>

Le dépôt de demande d'aide peut s'effectuer de manière concomitante avec celle d'Etat dite « prime à la conversion » dans le cadre du guichet unique. Elle peut également être déposée sans la demande d'aide d'Etat dans la mesure où le demandeur aura obtenu préalablement une « prime à la conversion » par le biais de son concessionnaire.

Cette demande commune devra être accompagnée des données suivantes pour être jugée recevable :

a) Identité du demandeur :

- une preuve de l'identité du demandeur ;
- une preuve de la domiciliation dans une des 131 communes de la métropole du Grand Paris du demandeur, en qualité de résidence principale ;*
- l'engagement sur l'honneur du demandeur à ne pas avoir bénéficié d'une aide de la métropole du Grand Paris ;*
- l'engagement sur l'honneur du demandeur d'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;*
- la preuve d'une cotisation nulle de l'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule, ou les éléments d'identification de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « service de vérification de l'avis d'impôt sur le revenu » ;
- le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ;*
- le nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ;*

- le cas échéant, l'engagement sur l'honneur du demandeur d'être rattaché au foyer fiscal de son ou ses parents, selon le modèle d'attestation fourni par l'Agence de services et de paiement
 - les coordonnées de paiement du demandeur ;
- b) Véhicule acquis ou loué :
- une preuve de propriété ;
 - une preuve d'acquisition et la date d'acquisition (dans le cas d'un véhicule loué, la date de versement du 1er loyer) ;
 - dans le cas d'un véhicule neuf, la date de commande si elle est différente de la date d'acquisition ou dans le cadre d'une location, la date du contrat de location ;
 - une preuve d'immatriculation, la date d'immatriculation et la date de première immatriculation ;
 - le coût d'acquisition et la valeur vénale de la batterie le cas échéant ;
 - le genre national ;
 - la source d'énergie ;*
 - le taux d'émissions de dioxyde de carbone par kilomètre ;
 - la classification en fonction du niveau d'émission de polluants atmosphériques suivant l'annexe I de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
 - les caractéristiques du véhicule, notamment l'appellation commerciale complète et le numéro de série ;
 - pour le véhicule acquis, l'engagement sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule et à fournir la preuve, à toute demande de l'Agence de services et de paiement, de la possession du véhicule pour une durée de six mois suivant son acquisition, ni avant d'avoir parcouru 6 000 kilomètres dans le cas d'un véhicule de type voiture particulière ou camionnette ;
 - pour le véhicule loué, l'engagement sur l'honneur à ne pas modifier le contrat et à fournir la preuve, à toute demande de l'Agence de services et de paiement, de la possession du véhicule pour une durée de deux ans suivant la conclusion du contrat ;
- c) Véhicule mis au rebut :
- la preuve de propriété ;
 - la date d'acquisition ;
 - la preuve d'immatriculation et la date de première immatriculation ;
 - le genre national ;
 - la source d'énergie ;
 - la date de prise en charge pour destruction ;
 - la preuve que le véhicule est non gagé ;
 - la preuve que le véhicule est non endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route ;
 - la preuve que le véhicule fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

* Donnée spécifique à fournir dans le cadre d'une demande « Métropole Roule Propre ! »

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

L'Agence de Services et de Paiement instruit, dans un premier temps, le dossier de l'aide d'Etat dite « prime à la conversion ». En cas d'instruction conforme, l'ASP procède au complément d'instruction lié au dispositif « Métropole Roule Propre ! » en vérifiant les conditions d'éligibilité de la demande et informe le demandeur de l'état de son dossier.

ETAPE 3 – NOTIFICATION DE LA DECISION

Le Président de la métropole du Grand Paris a compétence pour attribuer par décision des subventions au titre du dispositif « Métropole Roule Propre ! » dans le respect des conditions posées à l'article 3 en matière de montant.

L'attribution est ensuite notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de la métropole du Grand Paris.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1. Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président garantit l'obtention de la subvention.

ETAPE 4 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dès lors que le dossier a été instruit positivement et que le Président de la métropole du Grand Paris a rendu une décision d'attribution, une notification de paiement est adressée au demandeur par l'ASP. Le versement de la subvention au bénéficiaire s'effectue par l'ASP par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'intégralité de la subvention en une seule fois.

Article 6 : Conformité et contrôles

La conformité du véhicule acquis aux conditions précisées aux articles 2 et 4 du règlement d'attribution fera l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, l'Agence de Services et de Paiement se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

Article 8 : Promotion du dispositif

Le demandeur qui bénéficie de la subvention autorise, dans un délai maximal de 2 ans, la métropole du Grand Paris à prendre des photographies du véhicule avec son conducteur et à les utiliser dans le cadre de la promotion de ses actions et de ses habitants en matière de développement durable. Il peut lui-même prendre ces photos et les envoyer par courriel au service instructeur.

La métropole du Grand Paris, pour promouvoir ce dispositif et conseiller les bénéficiaires éventuels, pourra contacter le demandeur pour envisager un éventuel témoignage afin de servir d'exemple à d'autres personnes intéressées.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019.

Il s'applique à toute demande effectuée à partir de cette date.